

CONVENTION TYPE DE STAGE

Le Ministère de la Santé sis à Avenue Mohamed V, n° 335, Rabat, représenté par son délégué à la préfecture de

d'une part

Et

L'Institut, sis ci-après dénommé «.....», et représenté par son fondateur Monsieur, titulaire de la CIN n°

d'autre part

- Vu l'autorisation définitive n° délivrée à « », le par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (ou le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres) concernant les filières

- Considérant la volonté des deux parties susvisées de collaborer en matière de formation pratique des étudiants des filières et

Les deux parties susvisées ont convenu et arrêté ce qui suit :

SECTION I : OBJET DE LA CONVENTION

Article premier : La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles les étudiants de « » bénéficieront, au niveau des établissements sanitaires relevant de la délégation, des stages de formation pratique prévue dans le cadre du programme dudit Institut, tel qu'il est validé par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (département de la formation professionnelle)/par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres *en concertation avec le ministère de la santé.*

Article 2 : La présente convention fixe les dispositions régissant la coopération entre les deux parties en matière de formation pratique au profit des étudiants de(s) la/les filière(s)..... inscrits à l'institut (ou l'école) « » dans la limite du nombre total ou par filière arrêté en fonction des capacités d'encadrement dont disposent les établissements sanitaires relevant de la délégation du ministère de la santé à la province/préfecture de, conformément à la circulaire n° du

Le nombre annuel maximal de stagiaires est fixé à, réparti comme suit :

- Pour la filière : stagiaires
-

Elle fixe également les obligations et les engagements respectifs que chacune des deux parties contractantes s'engage à respecter et à appliquer.

Elle pourra être étendue à d'autres filières de formation, par voie d'un avenant à la présente convention, signé d'un commun accord entre les deux parties contractantes *et approuvé par le ministère de la santé.*

SECTION II : ENGAGEMENTS DE « »

Article 3 : L'Institut « » doit se conformer au programme de formation théorique et pratique, tel qu'il a été validé par le ministère chargé de la formation professionnelle (département de la formation professionnelle)/par le département de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique *et en concertation avec le ministère de la santé.*

Article 4 : L'..... doit disposer d'un corps d'enseignants et d'encadrants permanents. Les encadrants doivent être titulaires au moins du diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales ou à défaut du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 5 : Au début de chaque année scolaire le fondateur de doit transmettre au délégué du ministère de la santé à, les documents ci-après :

- La liste nominative des étudiants par filière et par niveau de formation ;
- Les plannings annuels des stages précisant, par filière et par niveau de formation les sites et les programmes de formation pratique projetés ;
- Le dossier médical de chaque étudiant, y compris le certificat de vaccination ;
- La répartition des étudiants par groupes de stage ;
- Une copie du règlement intérieur de et de son statut (*le statut est fourni une seule fois s'il n'a subi aucun changement*) ainsi qu'une copie du programme de formation des filières paramédicales, objet de la présente convention, tel qu'il est validé par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle et après avis du ministère de la santé ;
- Une copie de l'autorisation définitive d'ouverture des filières concernées par la présente convention ;
- Une copie de la police d'assurance souscrite par ledit établissement au profit des étudiants stagiaires.

Les stages se dérouleront conformément au programme établi d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

Article 6 : Au début de chaque année scolaire, le fondateur des'engage à faire parvenir, au délégué du ministère de la santé à outre les documents visés à l'article 5 ci-dessus, tout document administratif et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages notamment:

- *Une copie du carnet de stage ;*
- Les sujets des études de cas ou rapports de stage devant être préparés par chaque étudiant ;

- La liste *des objectifs, compétences et tâches* pouvant être confiées aux étudiants durant leurs stages, approuvée par les responsables locaux des établissements sanitaires, lieux des stages, et que les stagiaires sont tenus de respecter ;
- Les modalités d'évaluation des stages et de leur validation, lesquelles doivent être conformes à celles adoptées au niveau des instituts relevant du ministère de la santé.

Article 7 : Le fondateur de doit souscrire au profit des étudiants, une police d'assurance couvrant les risques d'accident ou de maladie dont ils pourraient être victimes du fait des activités auxquelles ils seront amenés à se livrer durant leur stage.

L'assurance doit également couvrir les dommages que les étudiants pourraient causer aux tiers à l'occasion de leurs stages.

La police d'assurance doit être annexée à la présente convention.

Article 8 : Au cas où les examens pratiques *de passage* et de fin d'année sont organisés au niveau des structures sanitaires relevant de la délégation du ministère de la santé à, le fondateur de doit produire au délégué du ministère de la santé un dossier d'examen qui doit contenir les documents suivants :

- Une lettre d'information à formuler 15 jours avant le début des épreuves des examens ;
- Un planning du déroulement des épreuves pratiques ;
- La liste des services lieux de déroulement des examens ;
- La liste nominative des examinateurs, de chaque filière et de chaque niveau de formation, ainsi que leur répartition sur les services concernés ;
- La liste des étudiants par filière et par niveau, ainsi que leur répartition sur les services sites de l'examen ;
- Une copie du système d'évaluation mis en application au niveau de l'Institut « ».

Article 9 : *Chaque élève stagiaire doit être muni des produits fongibles nécessaires et suffisants pour l'accomplissement de stages pratiques.*

Dans le cas contraire, le directeur de stage peut le refouler et en informer immédiatement le responsable du service sanitaire concerné qui à son tour avisera le directeur de l'établissement.

Article 10 : Les étudiants de doivent justifier, pour l'entrée à cet établissement, du même niveau d'études que celui requis pour accéder aux instituts du ministère de la santé.

Article 11 : Le fondateur de est tenu de réparer les dégâts que les étudiants pourraient causer au matériel des établissements sanitaires lieux des stages, ou de le remplacer par un nouveau matériel lorsqu'il est rendu hors d'usage.

Article 12 : Les étudiants sont soumis durant leurs stages, concomitamment aux obligations fixées par le règlement intérieur de, et par la réglementation en vigueur au sein des établissements sanitaires lieux des stages.

Article 13 : Durant leurs stages, les étudiants sont obligés de porter une tenue réglementaire et d'adopter vis-à-vis des malades, des visiteurs, du personnel et des encadrants un comportement correct. Ils sont tenus au secret professionnel.

En outre, ils sont tenus de porter durant le stage *un badge* fourni par portant leurs noms, prénoms et *l'année de stage*.

Article 14 : Chaque étudiant doit être muni d'une trousse du matériel nécessaire aux démonstrations pratiques. La liste de ce matériel est arrêtée d'un commun accord entre les deux parties.

Article 15 : Les étudiants de ne sont pas rémunérés par le ministère de la santé au titre de leurs stages pratiques.

En outre, aucun étudiant ne peut prendre d'initiatives personnelles en matière de soins des malades, sans l'accord préalable du personnel compétent des établissements sanitaires, lieux des stages.

Article 16 : Les engagements de, à caractère pédagogique sont assurés obligatoirement par le directeur pédagogique de cet établissement.

Le directeur pédagogique de doit assurer la coordination continue entre la direction de son établissement et les structures de stage. Il s'engage à désigner parmi le personnel de son établissement des encadrants permanents chargés de l'encadrement, du suivi et de l'évaluation des étudiants en stage.

Article 17 : Le directeur pédagogique de s'engage en outre, à communiquer au délégué du ministère de la santé à des copies de tous les travaux écrits, réalisés par les étudiants à l'occasion des stages.

Article 18 : Au cours du suivi des étudiants stagiaires, les encadrants de ne sont autorisés à pratiquer aucun acte médical ou paramédical au sein des établissements de santé lieux des stages.

SECTION III : ENGAGEMENTS DE LA DELEGATION DU MINISTERE DE LA SANTE

Article 19 : La délégation du ministère de la santé à s'engage, dans la limite des moyens humains et matériels dont elle dispose, à assurer au profit des étudiants de les mêmes conditions de stage que celles assurées aux étudiants des établissements d'enseignement paramédical qui lui sont rattachés *y compris les activités de stage des week-ends, de gardes, de nuit et des jours fériés*.

Article 20 : Les enseignements théoriques et pratiques dispensés au sein de l'Institut « » doivent être assurés par les enseignants propres audit établissement.

Le recours aux fonctionnaires du ministère de la santé en qualité d'enseignants vacataires fera l'objet d'une demande écrite adressée au délégué du ministère de la santé à, en vue de sa soumission au ministre de la santé pour approbation éventuelle.

Article 21 : La délégation du ministère de la santé à s'engage à collaborer avec dans le choix et l'encadrement des études de cas qui seront entrepris par les étudiants

stagiaires dudit Institut, dans le cadre de leur formation, en tenant compte des capacités d'encadrement offertes par les établissements sanitaires relevant de la délégation du ministère de la santé à, afin d'éviter l'encombrement des sites des stages et de garantir un minimum d'opportunités d'apprentissage à l'ensemble des stagiaires de cet établissement.

Article 22 : L'attestation de validation de chaque stage est délivrée à l'étudiant concerné par le responsable de l'établissement sanitaire lieu du stage.

SECTION IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 : Il est créé un comité mixte composé des représentants suivants de chacune des deux parties :

- Le délégué du ministère de la santé à ou son représentant (président du comité) ;
- Deux représentants des établissements sanitaires lieux des stages dont l'un relève d'un centre hospitalier et l'autre du SIAAP ;
- Le fondateur de, ainsi qu'un enseignant permanent et un encadrant de stage de cet établissement.

Article 24 : Le comité visé à l'article 23 ci-dessus est chargé de :

- Veiller à l'application des dispositions de la présente convention ;
- Assurer le suivi et l'évaluation de la coopération entre les deux parties ;
- Proposer des solutions amiables aux différends pouvant surgir entre les deux parties dans le cadre de l'application des dispositions de la convention.

Ce comité tient des réunions au début et à la fin de l'année scolaire et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

SECTION V : DISPOSITION FINALES

Article 25 : La présente convention entre en vigueur après sa signature par les deux parties contractantes, à compter de la date de son approbation par Madame la ministre de la santé.

Elle est valable pour une période de *trois années*, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse et motivée par l'une des deux parties, après un préavis d'un an signifié par écrit à l'autre partie.

Durant la période de ce préavis, les dispositions de la convention s'appliquent normalement.

Article 26: En cas de manquement de l'Institut «..... » à l'un des engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention, le ministère de la santé se réserve le droit de résilier unilatéralement cet accord, sous réserve d'un préavis de **trois mois** durant lequel les dispositions de la convention restent en vigueur.

Article 27 : Le délégué du ministère de la santé à, et le fondateur de sont solidairement chargés de l'application des dispositions de la présente convention.

Fait à, le

**Le Délégué du Ministère
de la Santé à**

**Le Fondateur de l'Institut
.....**

**La Ministre de la Santé
(Pour approbation)**